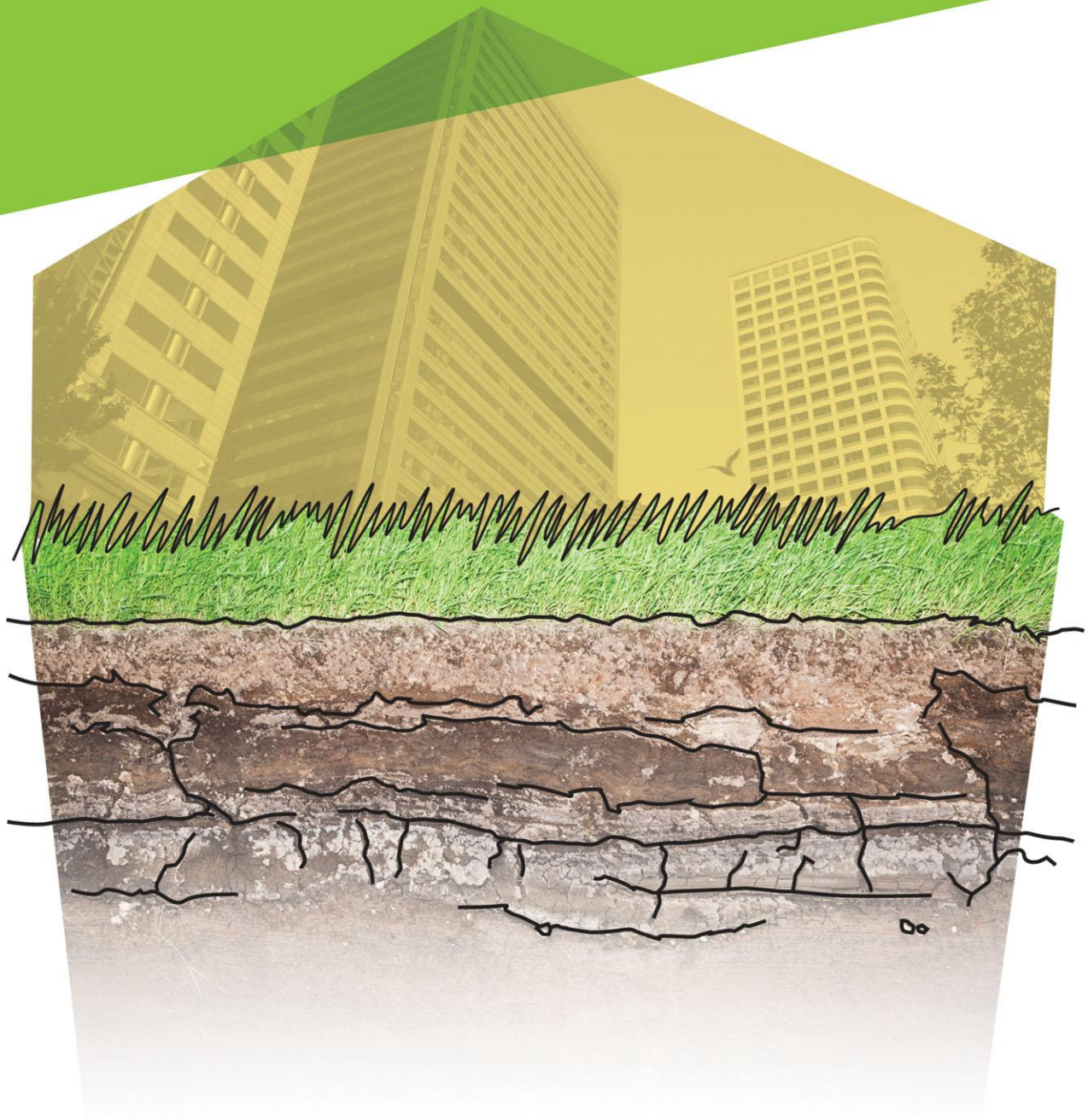


FONDS MUNICIPAL VERT

Feuille de route pour la réhabilitation des
sites contaminés en Ontario :
Législation et programmes de financement





Introduction

Cette série de feuilles de route pour la réhabilitation des sites contaminés a été élaborée afin d'aider les municipalités et leurs partenaires du secteur privé à mieux comprendre comment réaménager les sites contaminés dans leurs collectivités. Les feuilles de route donnent un aperçu de haut niveau des processus de réaménagement des sites contaminés dans certaines provinces et quelques territoires et relient les étapes du processus au financement disponible et aux exigences législatives.

Les diagrammes de processus présentent les [étapes génériques de la réhabilitation des sites contaminés](#) qui sont généralement suivies dans le cadre du réaménagement d'un site contaminé au Canada; les [exigences législatives et politiques provinciales](#) associées aux étapes génériques; et [les programmes de financement et d'encouragement](#), comme le Fonds municipal vert^{MC} (FMV) de la FCM, à la disposition des municipalités et de leurs partenaires pour les aider à entreprendre les étapes génériques.

Ce document fournit également de l'information sur toutes les sections du diagramme ainsi que sur les ressources disponibles du FMV à l'appui des initiatives visant les sites contaminés, notamment des études de cas, des webinaires et d'autres outils concernant les sites contaminés.

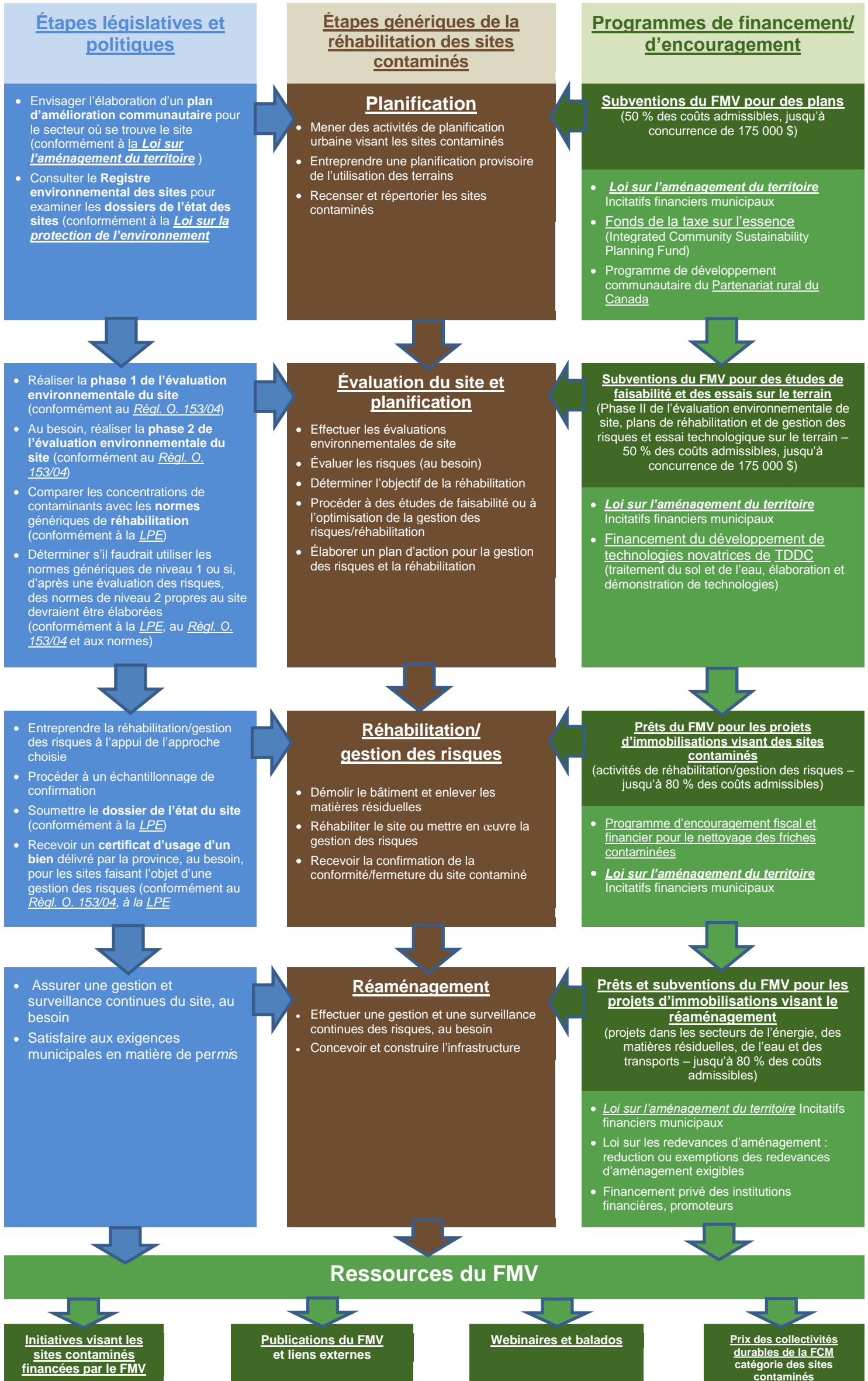
L'information présentée ici est à jour à la date de la publication et peut ne pas faire état de tous les programmes pertinents. Les utilisateurs devraient communiquer avec les organisations responsables pour obtenir de l'information à jour. Veuillez [communiquer avec nous](#) pour nous fournir de l'information nouvelle ou à jour qui devrait être incluse.

NOTA : Le présent document résume la législation provinciale en vigueur et ne doit pas être considéré comme une interprétation officielle de la loi. Veuillez vous reporter à la législation mentionnée pour obtenir de l'information détaillée exhaustive sur les exigences législatives et obtenir des avis juridiques au besoin.



Feuille de route pour la réhabilitation des sites contaminés en Ontario : législation et programmes de financement

sites contaminés



Étapes génériques de la réhabilitation des sites contaminés

Ces étapes génériques décrivent le processus généralement suivi pendant le réaménagement. Toutes les étapes ne doivent pas nécessairement être suivies pour chaque projet de réaménagement et certaines étapes peuvent être menées à bien en même temps. Ces étapes reflètent la terminologie universelle de la réhabilitation des sites.

Planification

Activités de planification à l'échelle de la collectivité

Cette étape inclut les activités de planification associées au réaménagement de sites contaminés comme l'élaboration de plans de développement durable de collectivité, de plans d'améliorations communautaires (PAC), de plans de quartier et de stratégies de réaménagement de sites contaminés, et la mobilisation des intervenants et de la collectivité. **En général, les parties concernées sont :** le service municipal de l'urbanisme et les urbanistes-conseils.

Planification provisoire de l'utilisation des terrains

Les municipalités peuvent entreprendre une planification provisoire de l'utilisation des terrains pour les sites qui ne peuvent être réaménagés immédiatement pour des raisons financières ou autres. Dans ce cas, au lieu de laisser les terrains inoccupés, une utilisation temporaire ou provisoire, comme des terrains de stationnement, des jardins communautaires ou des usages industriels ou commerciaux temporaires, pourrait s'avérer plus profitable sur le plan économique et social à la collectivité¹. Toutefois, l'utilisation provisoire du terrain ne devrait pas accroître les risques pour la santé humaine et l'environnement ni entraver le réaménagement futur en vue d'une utilisation finale intéressante. **En général, les parties concernées sont :** le service municipal de l'urbanisme et les urbanistes-conseils.

Identification et inventaire des sites contaminés

Dans certaines provinces et territoires, l'information se rapportant aux sites contaminés est saisie dans des bases de données ou des registres des sites. Ces inventaires peuvent être consultés par le public. Les municipalités peuvent se fier à cette information pour recenser les sites contaminés dans leur collectivité et créer un registre municipal des sites contaminés. **En général, les parties concernées sont :** le service municipal de l'urbanisme et les responsables provinciaux.

Évaluation du site et planification

Évaluations environnementales de sites

Les sites que l'on sait ou que l'on croit contaminés doivent être évalués afin de déterminer le type, la concentration, l'emplacement et l'ampleur de la contamination. Cette information est recueillie au moyen d'approches particulières d'évaluation des sites contaminés, généralement par étape, de l'information plus détaillée étant recueillie à chaque étape. Ces étapes sont généralement les suivantes :

- Évaluation environnementale du site, phase I : évaluation préliminaire pour caractériser un site en évaluant les utilisations actuelles et historiques du terrain ainsi que les activités qui s'y sont déroulées, les zones de contamination possibles et les utilisations des terrains ou les activités aux alentours.
- Évaluation environnementale de site, phase II : évaluation préliminaire où des échantillons prélevés sur le terrain sont analysés afin de déterminer les types et concentrations de contaminants.
- Évaluation environnementale de site détaillée ou de délimitation (appelée *Phase III de l'évaluation* dans certaines juridictions) : dans certains cas, une évaluation plus détaillée est réalisée afin de confirmer les types et concentrations de contaminants et de délimiter les zones contaminées.

Après l'évaluation du site, les objectifs génériques provinciaux de la réhabilitation (c'est-à-dire les concentrations de contaminants permises dans le sol ou dans l'eau souterraine selon l'utilisation précise du terrain) devraient être passés en revue afin de déterminer s'il est possible de les atteindre. Dans certaines provinces et quelques territoires, les objectifs de réhabilitation sont appelés normes ou critères d'assainissement ou de réhabilitation. **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs et les urbanistes municipaux et les experts-conseils en environnement.

Évaluation des risques

Si, d'après les résultats des évaluations du site, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs généraux provinciaux de réhabilitation, il existe, dans la plupart des provinces et des territoires, la possibilité d'effectuer une évaluation détaillée des risques en vue d'établir des objectifs de réhabilitation propres au site ou axés sur les risques. L'évaluation des risques doit démontrer que les objectifs propres au site permettront de protéger l'environnement et la santé humaine dans la même mesure que si les objectifs génériques avaient été atteints. **En général, les parties**

¹ Définition modifiée tirée de [Gas Station Framework – Glossary](#). Réalisé par le Bloom Centre for Sustainability (anciennement l'Ontario Centre for Environmental Technology Advancement).

concernées sont : les ingénieurs et les urbanistes municipaux, les experts-conseils en environnement et les évaluateurs des risques.

Détermination des objectifs de réhabilitation

C'est à cette étape que sont établis les objectifs finaux de réhabilitation pour le site. Ceux-ci pourraient être les objectifs généraux de réhabilitation fixés par la province ou par le territoire ou des objectifs de réhabilitation propres au site ou axés sur les risques qui offrent une protection similaire. **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs et les urbanistes municipaux et les experts-conseils en environnement.

Optimisation et études de faisabilité de la gestion des risques et de la réhabilitation

À cette étape, on évalue les solutions en matière de réhabilitation ou de gestion des risques pour le site. L'évaluation pourrait donner lieu à un rapport d'étude évaluant la faisabilité des diverses solutions en fonction des documents disponibles ou de l'expérience antérieure. Elle pourrait également inclure une analyse approfondie à l'échelle du banc d'essai ou à échelle réelle à l'appui de la sélection d'une technologie ou d'une méthode particulière, ou pour optimiser les paramètres de fonctionnement d'une technologie ou d'une méthode particulière. **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs et les urbanistes municipaux, les experts-conseils en environnement et les entrepreneurs chargés de la réhabilitation.

Planification des mesures de gestion des risques ou de réhabilitation

D'après l'examen des solutions en matière de réhabilitation et de gestion des risques viables et applicables au site, on sélectionne les solutions finales et un plan d'action en matière d'assainissement est élaboré afin d'expliquer comment ces solutions seront mises en œuvre. **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs ou les urbanistes municipaux, les experts-conseils en environnement et les entrepreneurs chargés de la réhabilitation.

Réhabilitation et gestion des risques

Démolition des bâtiments et enlèvement des matières résiduelles

Cette étape prévoit la démolition des bâtiments et de l'infrastructure et l'enlèvement des matières résiduelles (p. ex., services publics, routes, citernes de stockage hors sol ou souterraines) au besoin. **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs et les urbanistes municipaux, les experts-conseils en environnement, les entrepreneurs chargés de la réhabilitation et les entrepreneurs responsables de la gestion des matières résiduelles.

Réhabilitation et mise en œuvre de la gestion des risques

À cette étape, les mesures de réhabilitation du site et de gestion des risques, ou les deux, décrites dans le plan d'action en matière d'assainissement sont menées à bien. Ces activités sont réalisées jusqu'à ce que la contamination soit enlevée, modifiée, confinée ou supprimée afin d'atteindre les objectifs provinciaux en matière de réhabilitation ou les objectifs propres au site, axés sur les risques. **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs et les urbanistes municipaux, les experts-conseils en environnement et les entrepreneurs responsables de la réhabilitation.

Confirmation de la conformité ou de la fermeture du site contaminé

Cette étape donnera lieu à la vérification officielle qui établira si le site a atteint les objectifs de réhabilitation ou de gestion des risques qui ont été établis. Les documents réglementaires requis à cette étape indiquent généralement si :

- le site satisfait aux exigences réglementaires;
- une surveillance continue est requise;
- une gestion continue des risques est requise.

À cette étape, les résultats des mesures d'assainissement ou de gestion des risques et les étapes suivantes du réaménagement sont généralement communiqués aux intervenants et à la collectivité. **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs et les urbanistes municipaux, les experts-conseils en environnement, les responsables provinciaux, et les parties prenantes locales.

Réaménagement

Gestion et surveillance continues des risques

Une fois que la réhabilitation est terminée ou que les mesures de gestion des risques ont été mises en œuvre, une surveillance ou gestion à long terme des risques peut être requise, selon les restrictions imposées au site. Celles-ci pourraient nécessiter un prélèvement régulier d'échantillons de sol ou d'eau souterraine ou l'imposition de restrictions au site (p. ex., limites imposées à l'excavation ou à l'utilisation du terrain, ou contrôles de l'accès). **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs et les urbanistes municipaux, les experts-conseils en environnement et en urbanisme, les promoteurs, les entrepreneurs en construction, les responsables provinciaux et les propriétaires du site.

Conception et construction de l'infrastructure

Cette étape prévoit des activités de réaménagement, notamment la conception et la construction de l'infrastructure sur le site. **En général, les parties concernées sont :** les ingénieurs et les urbanistes municipaux, les experts-conseils en environnement et en urbanisme, les promoteurs, les entrepreneurs en construction et les propriétaires du site.

Étapes législatives et politiques en Ontario

Les principaux textes législatifs de l'Ontario sur les sites contaminés se rapportant à chaque étape générique sont les suivants :

- [Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, Chapitre P.13](#)
L'article 28 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* énonce les exigences à respecter pour l'élaboration de plans d'améliorations communautaires (PAC).
- [Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, Chapitre E.19](#)
La partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, Dossier de l'état des sites, porte sur la gestion des sites contaminés et renferme des articles ayant trait :
 - au Registre environnemental des sites (art. 168.3)
 - au Dossier de l'état des sites (art. 168.4 et 168.7)
 - à la réponse du directeur concernant l'évaluation des risques (art. 168.5)
 - au certificat d'usage d'un bien (art. 168.6)
- [Records of Site Condition – Règlement de l'Ontario 153/04](#)
En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le principal règlement se rapportant aux sites contaminés est le *Records of Site Condition Regulation* (Règlement de l'Ontario 153/04). Ce règlement a été modifié récemment et de nouveaux articles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

D'autres documents se rapportant à la législation sur les sites contaminés en Ontario peuvent être consultés sur le [site Web « friches contaminées »](#) du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

Le [Guide pratique du réaménagement des friches contaminées en Ontario](#), publié par le ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, offre de l'information supplémentaire sur la législation concernant les sites contaminés.

Planification

Plan d'améliorations communautaires

L'article 28 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* décrit les exigences concernant l'élaboration des plans d'améliorations communautaires (PAC), qui permettent aux municipalités d'établir le cadre stratégique municipal et les mesures d'incitation en faveur de la réhabilitation des sites contaminés.

Renseignements :

- [Loi sur l'aménagement du territoire](#)
- [Guide pratique du réaménagement des friches contaminées en Ontario](#)
- [Municipal Financial Incentives for Brownfield Redevelopment](#)

Registre environnemental des sites

L'article 168 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et le *Records of Site Condition Regulation* renferment des dispositions concernant le registre environnemental des sites, les dossiers de l'état des sites et les certificats d'usage d'un bien. Lorsqu'elles planifient le réaménagement de sites contaminés, les municipalités devraient consulter le registre et examiner les dossiers de l'état des sites existants ainsi que les certificats d'usage d'un bien connexes pour obtenir de l'information sur les terrains dans leur collectivité.

Renseignements :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#) (Règlement de l'Ontario 153/04)
- documents d'orientation du [ministère de l'Environnement](#)

Évaluation du site et planification

Évaluation environnementale du site, phase 1

Une caractérisation préliminaire du site contaminé devrait être réalisée au moyen d'une évaluation environnementale de site, phase 1, conformément à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la partie VII et de l'annexe D du *Records of Site Condition Regulation*. Cette évaluation est requise, le propriétaire ou la partie responsable doit donc remplir un dossier d'évaluation de site selon la réglementation de la province (voir ci-dessous) et cette évaluation doit être effectuée par une personne qualifiée conformément à l'article 5 du Règlement. Le MOE *Guide for Completing Phase One Environmental Site Assessments under Ontario Regulation 153/04* de l'Ontario offre des conseils pratiques pour l'achèvement de la phase 1 de l'évaluation de site ainsi que des descriptions et des commentaires sur certaines évaluations de sites requises en Ontario.

Renseignements :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Records of Site Condition Regulation](#) (Règlement de l'Ontario 153/04)
- [Guide for Completing Phase One Environmental Site Assessments under Ontario Regulation 153/04](#) (en anglais seulement)

Évaluation environnementale du site, phase 2

Au besoin, une évaluation environnementale du site, phase 2, devrait être réalisée afin de caractériser davantage un site contaminé et de délimiter la contamination, conformément à la partie VIII et à l'annexe E du *Records of Site Condition Regulation*. Cette évaluation est requise, le propriétaire ou la partie responsable doit donc remplir un dossier d'évaluation de site selon la réglementation de la province (voir ci-dessous) et cette évaluation doit être effectuée par une personne qualifiée conformément à l'article 5 du Règlement. Le MOE *Guide for Completing Phase One Environmental Site Assessments under Ontario Regulation 153/04* de l'Ontario offre des conseils pratiques pour l'achèvement de la phase 2 de l'évaluation de site ainsi que des descriptions et des commentaires sur certaines évaluations de sites requises en Ontario.

Renseignements :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Records of Site Condition Regulation](#) (Règlement de l'Ontario 153/04)
- [Guide for Completing Phase One Environmental Site Assessments under Ontario Regulation 153/04](#) (en anglais seulement)

Détermination des normes d'assainissement et évaluation des risques

À la lumière des résultats de l'évaluation du site, il faudrait comparer les concentrations de contaminants aux normes génériques de l'Ontario s'appliquant au sol, à l'eau souterraine et aux sédiments qui ont été établies en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour divers états des sites et utilisations des terrains. Cette évaluation aidera à déterminer si des normes génériques de niveau 1 devraient servir d'objectifs d'assainissement du site ou si des objectifs de niveau 2 propres au site devraient être élaborées, selon une évaluation des risques réalisée conformément à l'article 168.5 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et à la partie IX du *Records of Site Condition Regulation*. Cette évaluation des risques doit être effectuée par une personne qualifiée conformément à l'article 6 du Règlement.

Renseignements :

- [Normes visant le sol, l'eau souterraine et les sédiments à utiliser en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Records of Site Condition Regulation](#) (Règlement de l'Ontario 153/04)
- documents d'orientation du [ministère de l'Environnement](#) (pour la *Loi sur la protection de l'environnement*, le *Records of Site Condition Regulation* et les normes d'assainissement incluant les normes de niveau 2 et un tableur pour aider à élaborer des normes de niveau 2 propres au site).

Réhabilitation et gestion des risques

Présentation du dossier de l'état du site

Une fois que les activités planifiées de réhabilitation ou de gestion des risques ou les deux ont été entreprises, un échantillonnage de confirmation est effectué pour déterminer si les objectifs du site ont été atteints. Cette information sera utilisée pour faire établir le dossier de l'état du site par une personne qualifiée, selon la définition figurant à l'article 5 du *Records of Site Condition Regulation*. Le dossier est soumis à la province en vue de son dépôt dans le Registre environnemental des sites.

Renseignements :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Records of Site Condition Regulation](#) (Règlement de l'Ontario 153/04)
- documents d'orientation du [ministère de l'Environnement](#)

Certificat d'usage d'un bien

Si le site est géré dans le cadre d'une évaluation des risques acceptée par la province, celle-ci peut délivrer un certificat d'usage d'un bien qui précise les restrictions quant à l'utilisation du terrain ou d'autres mesures que le propriétaire du site doit prendre.

Renseignements :

- [Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Records of Site Condition Regulation](#) (Règlement de l'Ontario 153/04)
- documents d'orientation du [ministère de l'Environnement](#)

Réaménagement

Gestion et surveillance continues du site

Si elle est obligatoire en vertu du certificat d'usage d'un bien, des activités continues de gestion des risques ou de

surveillance, ou les deux, devront être menées.

Respect des exigences municipales concernant les permis de construction

Veillez consulter les exigences municipales concernant les permis de construction et autres.

Programmes de financement et d'encouragement

Les programmes de financement et d'encouragement présentés dans le diagramme de processus sont les suivants :

- possibilités de financement pour les sites contaminés offertes par le Fonds municipal vert^{MC} (FMV) de la FCM
- programmes fédéraux qui financent certains aspects du réaménagement des sites contaminés
- programmes provinciaux ontariens qui financent certains aspects du réaménagement de sites contaminés

Planification

Subventions du FMV pour des plans

Par l'entremise du FMV, la FCM accorde des subventions pour des plans, notamment des plans d'action de réhabilitation de sites contaminés (par exemple : des stratégies de réhabilitation de sites contaminés, des plans d'urbanisme ou des plans de revitalisation). À partir du 1^{er} décembre 2011, cette subvention couvrira jusqu'à 50 % des coûts admissibles du projet jusqu'à concurrence de 175 000 \$. Dans la plupart des cas, les fonds du FMV peuvent s'ajouter aux fonds fédéraux et provinciaux.

Statut : La FCM acceptera de **nouvelles demandes de financement** pour des plans à **partir du 1^{er} décembre 2011. Un formulaire actualisé de demande du FMV** sera en ligne le 1^{er} décembre. Après cette date, tous les demandeurs devront utiliser ce nouveau formulaire du FMV pour présenter leur demande.

Pour renseignements :

Fédération canadienne des municipalités

Fonds municipal vert

613-907-6208

fmv@fcm.ca

Site Web : [Fonds municipal vert de la FCM](#)

Loi sur l'aménagement du territoire – Stimulants financiers municipaux

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, moyennant l'élaboration d'un PAC, les municipalités peuvent offrir des stimulants financiers sous forme de subventions, de prêts ou d'aide fiscale à l'appui des activités de réhabilitation et de réaménagement dans les zones d'améliorations communautaires. Par exemple, les municipalités peuvent fournir des subventions pour l'augmentation de l'impôt foncier aux propriétaires qui entreprennent des projets de réhabilitation de sites contaminés et qui ont l'intention de rembourser le financement grâce aux hausses subséquentes de la taxe municipale une fois que le terrain sera réaménagé. Selon la [Loi de 2001 sur les municipalités](#) on peut également faire correspondre le montant de la partie municipale de l'impôt foncier, si le ministère des Finances l'approuve, sur une base proportionnelle au montant de l'impôt scolaire en vertu du Programme provincial d'encouragement fiscal et financier pour le nettoyage des friches contaminées.

Statut : En cours

Pour renseignements :

Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario

Brownfieldsontario@ontario.ca

Sites Web :

- [Loi sur l'aménagement du territoire](#)
- [Guide pratique du réaménagement des friches contaminées en Ontario](#)
- [Municipal Financial Incentives for Brownfield Redevelopment](#)

Fonds de la taxe sur l'essence (Integrated Community Sustainability Planning Fund)

Le Fonds fédéral de la taxe sur l'essence offre aux municipalités des fonds pour investir dans l'infrastructure dans le but d'atteindre des objectifs d'assainissement de l'eau et de l'air ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Chaque province et territoire a conclu son propre accord sur le Fonds de la taxe sur l'essence avec le gouvernement fédéral. Les fonds sont directement versés aux municipalités par le gouvernement fédéral. L'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) administre le financement pour l'ensemble des municipalités de l'Ontario, sauf la Ville de Toronto, qui reçoit son financement directement du gouvernement fédéral. Les catégories de projets sont le transport en commun, l'eau, les eaux usées, les déchets solides, les systèmes énergétiques communautaires, le renforcement des capacités et les routes et les ponts locaux. Grâce à la disposition concernant le renforcement des capacités des ententes de financement municipales, le financement fédéral de la taxe sur l'essence peut appuyer l'élaboration ou l'amélioration de plans intégrés de développement durable de collectivité (PIDDC), qui pourraient comporter un volet de planification visant des sites contaminés.

Statut : Accepte actuellement les demandes. Le financement est disponible jusqu'en 2014.

Pour renseignements :
Association des municipalités de l'Ontario
416-971-9856 ou 877-426-6527

Sites Web :

- [Infrastructure Canada](#)
- [Association des municipalités de l'Ontario](#)
- [A Sustainability Planning Toolkit for Municipalities in Ontario](#)

Programme de développement des collectivités de Partenariat rural du Canada

Ce programme offre un montant limité pour aider les collectivités rurales (de moins de 100 000 habitants) et les régions nordiques à acquérir le savoir-faire, les outils et les processus qui les aideront dans les initiatives de développement communautaire.

Statut : Accepte actuellement les demandes. Le financement est offert jusqu'en mars 2013.

Pour renseignements :
Secrétariat rural, Agriculture et Agroalimentaire Canada
Agent des programmes régionaux
877-295-7160

Site Web : [Partenariat rural du Canada](#)

Évaluation du site et planification

Subventions du FMV pour des études de faisabilité et des essais sur le terrain

Par l'entremise du FMV, la FCM offre des subventions pour des études de faisabilité (y compris la phase II de l'évaluation environnementale de site et la planification des mesures de réhabilitation) et des essais sur le terrain des techniques d'assainissement. À partir du 1^{er} décembre 2011, la subvention couvrira jusqu'à 50 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 175 000 \$. Dans la plupart des cas, les fonds du FMV peuvent s'ajouter aux fonds fédéraux et provinciaux.

Statut : La FCM acceptera de **nouvelles demandes de financement** pour des études et des essais sur le terrain à **partir du 1^{er} décembre 2011**. Un **formulaire actualisé de demande du FMV** sera en ligne le 1^{er} décembre. Après cette date, tous les demandeurs devront utiliser ce nouveau formulaire du FMV pour présenter leur demande.

Pour renseignements :
Fédération canadienne des municipalités
Fonds municipal vert
613-907-6208
fmv@fcm.ca

Site Web : [Fonds municipal vert de la FCM](#)

Loi sur l'aménagement du territoire – Stimulants financiers municipaux

- Les municipalités peuvent offrir diverses mesures incitatives aux propriétaires qui entreprennent des travaux de réhabilitation de sites contaminés (y compris l'évaluation du site et la planification de la réhabilitation). Pour de plus amples renseignements consultez la *Loi sur l'aménagement du territoire - [Municipal Financial Incentives for Brownfield Redevelopment](#)* dans la section Planification ci-dessus.

Statut : En cours

Pour renseignements :
Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
Brownfieldsontario@ontario.ca

Sites Web :

- [Loi sur l'aménagement du territoire](#)
- [Guide pratique du réaménagement des friches contaminées en Ontario](#)
- [Municipal Financial Incentives for Brownfield Redevelopment](#)

Financement du développement de technologies novatrices de TDDC

Technologies du développement durable Canada (TDDC) est une fondation à but non lucratif financée par le gouvernement fédéral qui finance et appuie le développement et la démonstration de technologies propres visant à trouver des solutions aux problèmes de changement climatique, de la qualité de l'air, de l'eau et du sol, lesquelles auront des répercussions bénéfiques sur la santé des Canadiens ainsi que sur leur environnement et la vie économique du pays. En moyenne, TDDC finance entre 33 et 50 % des coûts admissibles des projets.

Statut : Accepte actuellement les demandes.

Pour renseignements :
Technologies du développement durable Canada
Gestionnaire de la présélection et de l'évaluation
613-234-6313

Site Web : [Technologies du développement durable Canada](#)

Réhabilitation/gestion des risques

Prêts du FMV à des projets d'immobilisations visant des sites contaminés

Par l'entremise du FMV, la FCM accorde des prêts pour des activités de réhabilitation et de gestion des risques visant un site contaminé. Le prêt couvre jusqu'à 80 % des coûts admissibles du projet. Dans la plupart des cas, les fonds du FMV peuvent s'ajouter aux fonds fédéraux et provinciaux.

Statut : Accepte actuellement les demandes.

Pour renseignements :
Fédération canadienne des municipalités
Fonds municipal vert
613-907-6208
fmv@fcm.ca

Site Web : [Fonds municipal vert de la FCM – projets d'immobilisations visant des sites contaminés](#)

Programme d'encouragement fiscal et financier pour le nettoyage des friches contaminées

Le Programme d'encouragement fiscal et financier pour le nettoyage des friches contaminées peut aider à compenser les coûts associés à la réhabilitation des sites contaminés. Dans le cadre du programme, la Province peut annuler l'ensemble ou une partie de l'impôt foncier scolaire pour une période maximale de trois ans. Pour être admissible au financement, la municipalité doit présenter une demande au nom du propriétaire du site contaminé. La municipalité doit également accepter d'offrir une aide fiscale au titre des impôts fonciers municipaux pour un site contaminé situé dans une zone visée par un PAC (conformément à la [Loi sur l'aménagement du territoire](#), article 28). Une EES, phase 2 (conformément à la partie VIII et à l'annexe E du Règlement de l'Ontario 153/04), un plan de réhabilitation et une estimation du coût de la réhabilitation pour le site doivent également être réalisés aux fins d'admissibilité au programme.

Statut : Ce programme est actif et aucune date de fin officielle n'a été établie.

Pour renseignements :
Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
Brownfieldsontario@ontario.ca

Site Web : [Programme d'encouragement fiscal et financier pour le nettoyage des friches contaminées](#)

Loi sur l'aménagement du territoire – Stimulants financiers municipaux

Les municipalités peuvent offrir diverses mesures incitatives aux propriétaires qui entreprennent des travaux de réhabilitation de sites contaminés (y compris l'évaluation du site et la planification de la réhabilitation). Pour de plus amples renseignements consultez la *Loi sur l'aménagement du territoire - [Municipal Financial Incentives for Brownfield Redevelopment](#)* dans la section Planification ci-dessus.

Statut : En cours

Pour renseignements :
Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
Brownfieldsontario@ontario.ca

Sites Web :

- [Loi sur l'aménagement du territoire](#)
- [Guide pratique du réaménagement des friches contaminées en Ontario](#)
- [Municipal Financial Incentives for Brownfield Redevelopment](#)

Réaménagement

Prêts et subventions du FMV pour des projets d'immobilisations visant le réaménagement

Par l'entremise du FMV, la FCM consent des prêts pour des activités de réaménagement se rapportant à l'énergie, à l'eau, aux matières résiduelles et au transport. Jusqu'à 80 % des coûts admissibles des projets sont couverts. Dans la plupart des cas, les fonds du FMV peuvent s'ajouter aux fonds fédéraux et provinciaux.

Statut : La FCM acceptera de **nouvelles demandes de financement** pour des activités de réaménagement **dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, des matières résiduelles et des transports** à partir du **1^{er} décembre 2011**. Afin de gérer efficacement le grand nombre de demandes de financement adressées au FMV, la qualité élevée des demandes reçues et les fonds limités dont nous disposons, la FCM adoptera un nouveau processus de sélection par voie de concours s'appliquant aux projets d'immobilisations dans ces secteurs. Un **formulaire actualisé de demande du FMV** sera en ligne avec de nouveaux outils d'aide, le 1^{er} décembre 2011. Après cette date, tous les demandeurs devront utiliser ce nouveau formulaire du FMV pour présenter leur demande.

Pour renseignements :
Fédération canadienne des municipalités
Fonds municipal vert
613-907-6208
fmv@fcm.ca

Site Web : [Fonds municipal vert de la FCM](#)

Loi sur l'aménagement du territoire – Stimulants financiers municipaux

Les municipalités peuvent offrir diverses mesures incitatives aux propriétaires qui entreprennent des travaux de réhabilitation de sites contaminés (y compris l'évaluation du site et la planification de la réhabilitation). Pour de plus amples renseignements consultez la *Loi sur l'aménagement du territoire* - [Municipal Financial Incentives for Brownfield Redevelopment](#) dans la section Planification ci-dessus.

Statut : En cours

Pour renseignements :
Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
Brownfieldsontario@ontario.ca

Sites Web :

- [Loi sur l'aménagement du territoire](#)
- [Guide pratique du réaménagement des friches contaminées en Ontario](#)
- [Municipal Financial Incentives for Brownfield Redevelopment](#)

Loi sur les redevances d'aménagement – Stimulants d'aménagement

La *Loi sur les redevances d'aménagement* permet aux municipalités d'offrir des mesures incitatives liées au réaménagement des sites contaminés. Par exemple, les municipalités peuvent utiliser comme outils de promotion pour le réaménagement des sites contaminés, l'exemption totale ou partielle de redevances d'aménagement, des propriétés admissibles. Les municipalités doivent décrire ces réductions ou exemptions de redevances d'aménagement exigibles directement dans le règlement municipal. Des municipalités offrent en alternance un programme de rabais et de subvention pour compenser les redevances d'aménagement exigibles. Notons que ces redevances d'aménagement sont prévues par la [Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement](#) et non dans la [Loi sur l'aménagement du territoire](#).

Statut : En cours

Pour renseignements :
Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
Brownfieldsontario@ontario.ca

Financement privé d'institutions financières, de promoteurs

Les municipalités devraient obtenir de l'information sur les sources de financement privé susceptibles de les aider à financer les activités de réaménagement de sites contaminés.

Site Web : [Fonds municipal vert de la FCM](#)

Ressources du FMV

Voici quelques exemples des nombreux outils et ressources du FMV mis à la disposition des municipalités pour les aider à renforcer leurs capacités en matière de réhabilitation et de réaménagement de sites contaminés.

[Initiatives visant des sites contaminés financées par le FMV](#) – municipalités de l'Ontario

Plan d'amélioration communautaire de Niagara Falls (FMV 3627)

Valeur totale du projet : 150 000 \$

Subvention du FMV : 75 000 \$

Objectif : Élaborer un PAC qui fournira un cadre pour les incitatifs financiers et autres aux entreprises intéressées par la décontamination et le réaménagement de sites contaminés.

Voir l'[étude de cas du FMV](#).

Réaménagement des friches industrielles de Fort Erie (FMV 7190)

Valeur totale du projet : 75 000 \$

Subvention du FMV : 37 500 \$

Objectif : Élaborer un PAC devant offrir un cadre de promotion et d'intensification de la restauration, de la réhabilitation et du réaménagement des sites contaminés.

Centre de formation en services de prévention et d'urgence de Thunder Bay (FMV 9057)

Valeur totale du projet : 62 000 \$

Subvention du FMV : 31 000 \$

Objectif : Compléter la phase 2 d'une étude environnementale de site; déterminer la nature et l'ampleur de la contamination; cibler différentes méthodes possibles pour la gérer; sélectionner l'option privilégiée pour la gestion de la contamination; et préparer un plan de réhabilitation.

Voir le [rapport du projet](#).

Ville de Quinte West : remise en état de l'ancienne propriété Muata Erie North America (FMV 9291)

Valeur totale du projet : 455 500 \$

Subvention du FMV : 228 000 \$

Objectif : Procéder à un essai sur le terrain en vue de définir une conception finale pour le système de traitement de cette propriété historique sise sur la rive et la transformer en un parc riverain communautaire où l'on trouvera un marais artificiel (qui fera partie du réseau d'égouts pluvial municipal), des sentiers de randonnée pédestre et des équipements d'éducation et d'interprétation.

Stratégie de réaménagement des sites contaminés et plan d'amélioration communautaire de la Ville de Windsor (FMV 9374)

Valeur totale du projet : 175 000 \$

Subvention du FMV : 87 500 \$

Objectif : Élaborer une stratégie de réaménagement des sites contaminés et un PAC pour permettre d'assurer la croissance sur les sites contaminés, favoriser le développement urbain durable des infrastructures existantes et intégrer des conceptions et des technologies de développement efficaces en matière d'énergie, d'eau, d'eaux usées et de sol.

Plan d'amélioration communautaire durable de West Lincoln (FMV 9571)

Valeur totale du projet : 120 000 \$

Subvention du FMV : 60 000 \$

Objectif : Élaborer un PAC durable portant sur la réhabilitation des sites contaminés sur son territoire et la revitalisation du centre urbain historique de Smithville; relever les obstacles au réaménagement; et effectuer des recherches sur des solutions durables.

Étude de faisabilité pour un centre communautaire « vert » au 40-50, avenue Wabash, et pour un projet de réaménagement d'un site industriel de la Ville de Toronto (FMV 9586)

Valeur totale du projet : 200 000 \$

Subvention du FMV : 100 000 \$

Objectif : Élaborer des plans en vue de rénover un bâtiment industriel désaffecté pour en faire un centre communautaire vert pour le quartier de Parkdale, situé à l'ouest du centre-ville.

Voir l'[étude de cas du FMV](#).

Plan d'amélioration de la collectivité durable de la Ville de Blue Mountains (FMV 9708)

Valeur totale du projet : 178 000 \$

Subvention du FMV : 89 000 \$

Objectif : Élaborer un PAC pour orienter le développement de trois grandes zones commerciales de son centre-ville. Le plan comprendra un exercice de planification, une étude d'urbanisme et un projet de croissance intelligente, tous trois axés sur la réhabilitation de sites contaminés, la réduction de l'étalement urbain et la protection de l'environnement.

Publications du FMV et liens externes

Sites contaminés, le premier numéro de la série du FMV intitulée *La durabilité en un clin d'œil*, présente le secteur des sites contaminés et explique comment le FMV peut aider les municipalités et leurs partenaires à tirer parti de ces sites sous-évalués et sous-utilisés. Vous en apprendrez davantage sur le réaménagement des sites contaminés dans des collectivités du pays, sur des pratiques exemplaires ainsi que sur des options durables pour la réhabilitation et le réaménagement.

Une liste de liens externes menant aux autres organisations et programmes concernant les sites contaminés est également fournie.

Webinaires et balados sur les sites contaminés

Participez aux webinaires interactifs ou téléchargez des exposés ou balados de webinaires antérieurs pour en apprendre davantage sur la réhabilitation de sites.

Prix des collectivités durables de la FCM

Ce programme de prix annuels décerne des prix dans neuf catégories, dont les sites contaminés.

Consultez l'information sur les lauréats de [2009](#), [2010](#) et [2011](#) dans la catégorie des sites contaminés pour obtenir une description des projets et voir des vidéoclips de ces projets primés.